

4 septembre 2002

02.355

## Question Gisèle Ory

### Conception directrice de la protection de la nature?

La loi cantonale sur la protection de la nature date du 22 juin 1994.

A son article 13, il est spécifié:

**Art. 13** <sup>1</sup>*Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la protection de la nature. A cet effet, il:*

*a) évalue la situation actuelle;*

*b) élabore une conception directrice, qui lie l'autorité cantonale après avoir été approuvée par le Grand Conseil;*

*c) arrête les dispositions d'application nécessaires.*

Or, jusqu'à ce jour, le Grand Conseil n'a toujours pas été saisi de la conception directrice de la protection de la nature. Huit ans paraissent pourtant largement suffisants pour élaborer un tel document. Le Conseil d'Etat pense-t-il fournir rapidement au Grand Conseil l'élément précité?

*Cosignataires:* P. Bonhôte, C. Bertschi, A. Blaser, F., Cuche, A. Crameri et D. Schürch.